

(1)

(N° 117.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MARS 1857.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AU DÉPARTEMENT DES FINANCES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de présenter à la Chambre un projet de loi tendant à ouvrir, au Budget du Ministère des Finances et au Budget des non-valeurs et remboursements des exercices 1856 et 1857, des crédits supplémentaires ou extraordinaires s'élevant ensemble à fr. 271,709 06 c^s.

Les explications qui vont suivre permettront à la Chambre d'apprécier la nature de ces dépenses et les motifs qui ont empêché de les comprendre dans les Budgets.

BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES.

EXERCICE 1856.

§ 1^{er}. — *Personnel de l'administration des eaux et forêts.* —

Traitements. fr. 35,906 »

Par l'art. 28, chap. IV, du Budget du Département des Finances de l'exercice 1856, il a été alloué un crédit de 241,900 francs pour les traitements des inspecteurs, sous-inspecteurs, gardes généraux, brigadiers et gardes forestiers, au nombre de 507.

Cette somme était en rapport avec l'organisation de l'administration forestière, telle qu'elle existait lors du vote de ce Budget; mais au commencement de 1856, cette administration a dû être réorganisée conformément aux dispositions de la loi du 19 décembre 1854, qui constitue le nouveau Code forestier, et il est résulté de cette organisation une augmentation de dépense qui a porté le chiffre de 241,900 francs à 285,000 francs.

Cette dernière somme ayant été allouée au Budget de l'exercice 1857, chap. IV, art. 29, pour 518 agents, je crois inutile d'insister, Messieurs, pour justifier cette augmentation de dépense. Je ferai remarquer cependant qu'elle est plus que compensée par l'accroissement de recette à résulter, pour le trésor, des modifications qui ont été apportées également dans les frais de régie et de surveillance des bois des communes et des établissements publics.

Les nouvelles dispositions qui ont rendu nécessaire, pour 1857, le crédit de 285,000 francs, ayant reçu leur exécution à partir du 1^{er} mars 1856, il reste à faire face à l'accroissement de dépense que ces dispositions ont nécessité à partir de cette époque jusqu'à la fin de 1856.

Les traitements des mois de janvier et de février de cette année ont été établis sur le pied du crédit de 241,900 francs, accordé par le Budget de 1856, et ils ont été liquidés à concurrence de la somme de fr. 40,306 »

Pour les dix autres mois, calculés sur le pied de 285,000 francs, ils ont été liquidés à raison de fr. 237,500 »

TOTAL. 277,806 »

Le crédit n'était que de 241,900 »

Il y a, par conséquent, un excédant de dépense de . . . fr. 35,906 »

§ 2. — *Instance contre la ville d'Ath et le collège dit du Pape, à Louvain* fr. 13,350 68

En 1834, la ville d'Ath assigna l'État devant le tribunal civil de Tournay, afin de le faire condamner à la garantir contre toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à sa charge, du chef d'une action intentée devant le même tribunal, à la requête des proviseurs des fondations des bourses annexées au ci-devant collège du Pape, dans l'ancienne université de Louvain, en fournissement de titre nouvel, avec intérêts échus et dépens pour deux rentes, ensemble au capital de fr. 16,064 50 c^s, et à l'intérêt annuel de fr. 718 65 c^s, constituées sur les anciens moulins banaux d'Ath.

Un jugement rendu par le tribunal de Tournay, le 24 juin 1845, déclara la fondation des bourses sans qualité pour réclamer l'une de ces rentes au capital de fr. 8,163 26 c^s, et condamna la ville d'Ath à fournir, à ses frais, à la fondation titre nouvel de l'autre rente au capital de fr. 7,901 23 $\frac{46}{100}$ c^s et à payer :

A. La somme de fr. 2,122 44 $\frac{84}{100}$ c^s, pour neuf années d'arrérages échus depuis et y compris le 9 juin 1795 jusqu'à la promulgation du Code;

B. Celle de fr. 1,179 13 $\frac{80}{100}$ c^s, pour cinq années d'arrérages échus sous l'empire du Code et non éteintes par la prescription quinquennale, à l'époque où l'action fut intentée;

C. Enfin celle de fr. 2,122 44 $\frac{84}{100}$ c^s, pour neuf années d'arrérages échus depuis le 24 mars 1834, date de l'action, jusqu'à pareille époque de 1843, sans préjudice aux arrérages échus depuis lors et à ceux de l'année courante.

L'État, condamné, par le même jugement, à garantir la ville d'Ath contre toutes ces condamnations, se pourvut en appel, et le jugement fut réformé par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 3 mai 1854, en ce sens que la garantie des intérêts n'était due par le trésor qu'à partir des cinq années échues avant le 17 février 1844, date de l'exploit d'appel en garantie, soit depuis le 17 février 1839, jusqu'au 17 août 1855, époque présumée du paiement : 16 ans 6 mois, à fr. 235 82 $\frac{76}{100}$ c^s par an, ensemble fr. 3,891 16 c^s.

Cette dernière somme a fait l'objet d'un crédit alloué par la loi du 28 mai 1855, mais depuis lors, un arrêt de la Cour de cassation, auquel l'administration a acquiescé, a mis à néant l'arrêt d'appel du 3 mai 1854, et l'État s'est trouvé ainsi obligé à payer :

1 ^o Neuf années d'arrérages, du 9 juin 1795 au 9 juin 1804 . fr.	2,122 44
2 ^o Cinq années échues avant l'introduction de l'instance . . .	1,179 14
3 ^o Neuf années échues depuis le 24 mars 1834 jusqu'au 24 mars 1843	2,122 45
4 ^o Treize années, du 24 mars 1843 au 24 mars 1856	3,065 76
5 ^o Prorata d'intérêt jusqu'au 9 juin 1856.	49 13
TOTAL. fr.	8,538 92

Cette somme a été liquidée à concurrence de fr. 4,116 25 c^s, au moyen du crédit précité de fr. 3,891 16 c^s, et pour le surplus sur le Budget des dépenses ordinaires, ci

De sorte que la dépense faite de ce chef et qui reste à régulariser s'élève à fr.	4,422 67
Il a été avancé, en plus, pour frais d'instance	1,026 78
Il convient, en outre, de rembourser le capital de la rente, lequel s'élève à	7,901 23
TOTAL. fr.	13,350 68

Ce remboursement n'est pas obligatoire, mais la mesure semble d'autant plus convenable, qu'elle aura pour effet d'éviter les frais auxquels donnerait lieu la passation d'un acte de titre nouvel.

§ 3. — Instance concernant la forêt de Bonlieu fr. 4,515 13

L'État a poursuivi contre le comte de Geloës la déchéance de son acquisition de la forêt domaniale de Bonlieu, située en la commune d'Ettre (Luxembourg), qui avait été adjudgée à cet acquéreur le 11 août 1828, moyennant la somme de fr. 402,116 41 c^s.

Cette poursuite était fondée sur le défaut de paiement dans les quinze jours de la signification d'une contrainte, faite, le 4 mars 1847, au comte de Geloës, en même temps qu'à la société de Wiere et Semois, qui possédait cette forêt en vertu de l'apport qui en avait été fait dans l'acte constitutif de cette société.

Le comte de Geloës et ladite société ayant résisté, malgré la poursuite en déchéance, à vouloir jouir de la forêt en y faisant pratiquer des coupes, le domaine a dû, dans le cours de l'instance, demander au tribunal d'Arlon saisi de l'action principale, la nomination d'un séquestre.

Le Sr Trouet, inspecteur des eaux et forêts à Arlon, a été nommé en cette qualité par jugement du 23 octobre 1850, et pendant sa gestion, qui a duré jusqu'au 26 juillet 1855, il a été obligé de soutenir plusieurs procès pour délits :

Il est dû de ce chef :

Pour honoraires	fr.	3,400	»
Pour frais d'instance.		1,115	13
		<hr/>	
TOTAL.	fr.	4,515	13
		<hr/>	

§ 4. — *Frais de perception de barrières tenues en régie.* . fr. 4,404 »

A la suite de la réadjudication des barrières à laquelle il a été procédé à la fin de 1855, le Département des Travaux Publics a décidé que huit barrières de la province de Brabant, pour lesquelles il n'avait pas été fait des offres suffisantes, seraient tenues en régie.

Le salaire des percepteurs auxquels cette régie a été confiée a nécessité, pour l'année 1856, une dépense de 4,404 francs non prévue au Budget.

Ce n'est qu'une augmentation de dépense apparente, puisqu'elle a été plus que couverte par le produit des barrières dont il s'agit.

§ 5. — *Menues dépenses faites pour la perception de la taxe d'une barrière tenue en régie* fr. 9 »

Par arrêté de M. le Gouverneur de la Flandre orientale, du 17 décembre 1852, le sieur Jh. Du Bosqueille, à Ledeborg, a été chargé de percevoir en régie la taxe de la barrière n° 3 à Grootenberg, et il a fait ce service en 1853 et 1854, moyennant fr. 1 25 c^s par jour pendant la première de ces années, et 1 franc pendant la seconde.

Conformément aux dispositions qui régissent la matière, ce percepteur a dû se pourvoir d'une lanterne qu'il a achetée 3 francs et d'un poteau qu'il a loué au prix de 6 francs.

Ces frais ne devaient pas être supportés par le sieur Du Bosqueille; mais lorsqu'il en a réclamé le remboursement, les exercices auxquels ils se rapportaient étaient clos, et il a fallu attendre l'occasion qui se présente aujourd'hui de comprendre la somme de 9 francs dont il s'agit dans une demande de crédit supplémentaire.

BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES.

EXERCICE 1857.

§ 6. — <i>Traitement des agents du trésor.</i> fr.	3,500 »
<i>Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des mêmes agents.</i>	1,000 »
	<hr/>
	4,500 »
	<hr/>

L'article 1^{er} de la loi du 27 mai 1856 a ouvert, au Budget du Ministère des Finances de l'exercice 1856, un crédit supplémentaire de 2,250 francs, destiné à la création, à partir du 1^{er} juillet suivant, d'une agence spéciale à Bruxelles, chargée de la délivrance des bons du trésor et du paiement des rentes inscrites au grand-livre de la dette publique.

Ce crédit n'a été alloué qu'en vue des besoins des six derniers mois de 1856.

Le Budget de l'exercice 1857 ayant été voté par la loi du 22 mai 1856 (*Moniteur* du 25, n° 146), il a été impossible d'y introduire la modification que réclamait l'adoption de la loi du 27 du même mois, à la suite de laquelle ce nouveau service a été organisé.

Le crédit que j'ai l'honneur de réclamer tend à combler cette lacune.

BUDGET DES NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

EXERCICE 1856.

§ 7. — <i>Pour régularisation des écritures de la trésorerie pendant la période du 1^{er} octobre 1830 au 31 décembre 1849</i> fr.	129,422 54
--	------------

La Chambre a pu remarquer par les comptes de l'administration des Finances, qui sont publiés annuellement en conformité de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, que l'actif de cette administration comparé au passif, présentait, du chef de la gestion antérieure à l'année 1850, un déficit qui s'est successivement modifié à mesure que l'on avançait dans l'examen des résultats de cette gestion.

Le compte de l'année 1853 (p. 389) le fixe définitivement à fr. 129,422 54 c^s.

Ce déficit remonte à 1830. On voit, en effet, par la note qui précède le compte définitif du Budget de cet exercice (n° 92 des *Documents parlementaires*, session 1835-1836), que l'encaisse numéraire des comptables au 30 septembre 1830, formant le premier article de la recette de ce compte, n'avait pu, à cause des événements de l'époque, être déterminée d'une manière exacte et régulière. Ce n'est qu'ultérieurement que l'administration a pu établir le chiffre de ce déficit.

Jusqu'à elle a dû le faire figurer au compte de la trésorerie, comme une créance imputable à charge de l'encaisse de 1830. Je viens aujourd'hui en proposer la régularisation au moyen d'un crédit à rattacher au Budget des non-valeurs et remboursements.

Ce mode de régularisation est conforme à celui que la Cour des Comptes a indiqué dans son cahier d'observations (pages 89 et 90), publié sous le n° 92 des *Documents de la Chambre*, session 1852-1853, sur le compte général de l'administration des finances de l'année 1850.

Au moyen de ce crédit, qui s'élève à fr. 129,422 54 c^s, la comptabilité de la trésorerie, pour la période du 1^{er} octobre 1830 au 31 décembre 1849, sera complètement régularisée. J'ajouterai que, grâce au système de comptabilité actuellement en vigueur, une irrégularité de cette nature ne peut plus se produire.

BUDGET DES NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

EXERCICE 1857.

§ 8. — *Frais résultant de la levée du séquestre apposé sur les biens du comte de Woestenraedt fr. 79,601 71*

Cette somme est destinée à assurer l'exécution d'un arrêté royal du 9 octobre 1849, qui a levé le séquestre apposé par le Gouvernement français, pour cause d'émigration, sur les biens du comte Charles-Alexandre de Woestenraedt, décédé à Cracovie, le 9 juin 1809.

Cet arrêté est ainsi conçu :

- « Vu la demande faite par le sieur E.-X.-S. Vandenberghe de Binckum, tant
- » pour lui que pour la baronne De Loen, en mainlevée du séquestre apposé
- » par le Gouvernement français, notamment sur les biens du comte Charles-
- » Alexandre de Woestenraedt, décédé à Cracovie, le 9 juin 1809 ;
- » Vu les pièces fournies à l'appui ;
- » Vu les arrêtés des 16 avril et 21 mai 1814 et 17 avril 1815 ;
- » Vu l'opposition signifiée à notre Ministre de la Justice, par exploit de
- » l'huissier de Groodt, en date du 15 mars 1847, à la requête des représen-
- » tants de Jacques, de Namur, se prétendant créanciers de la succession dudit
- » comte de Woestenraedt ;
- » Considérant que le Gouvernement n'a pas à s'immiscer dans les réclama-
- » tions que des tiers, créanciers ou autres, auraient à exercer, les réclamations
- » de l'espèce étant exclusivement du ressort des tribunaux ;
- » Sur le rapport de nos Ministre de la Justice et des Finances ;

» NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

- » ART. 1^{er}. — Le séquestre apposé par le Gouvernement français, pour cause
- » d'émigration sur les biens du comte Charles-Alexandre de Woestenraedt,
- » décédé à Cracovie, le 9 juin 1809 ; du comte Philippe-Joseph-Dieudonné de

» Woestenraedt et de ses fils, Philippe-Joseph-Eugène et Charles-Alexandre
» de Woestenraedt, est levé.

» En conséquence, les sommes perçues, depuis le 1^{er} février 1814, et qui ont
» dû être distinctement renseignées dans les registres, en exécution de l'arrêté-
» loi du 16 avril 1814, seront remboursées aux héritiers ou ayants droit, sous
» la déduction des frais de régie et autres auxquels l'administration de ces biens
» pourrait avoir donné lieu.

» Art. 2. — Les prétendants droit à la succession du comte Charles-
» Alexandre de Woestenraedt, les créanciers et tous autres intéressés que la
» mainlevée du séquestre concerne, auront à convenir entre eux, ou à se
» pourvoir devant les tribunaux ordinaires, pour le règlement de leurs droits
» respectifs. »

Jusqu'à présent, les intéressés n'avaient fait aucune diligence pour obtenir le
payement des sommes auxquelles ils pouvaient prétendre en vertu de cet arrêté;
mais un exploit vient d'être signifié à la requête de l'un des héritiers, par lequel
l'État est assigné devant le tribunal de première instance de Bruxelles, pour s'y
entendre condamner :

1^o A rendre compte des biens et valeurs de la succession sur le pied dudit
arrêté royal ; 2^o à leur payer les sommes qui leur reviennent de ce chef avec les
intérêts judiciaires et les dépens ; 3^o et faute de le faire dans la quinzaine de la
signification du jugement à intervenir, à leur payer la somme de 500 francs par
chaque jour de retard.

Il y a donc nécessité pour le Gouvernement de se mettre en mesure de rem-
bourser les sommes dont il doit compte ; ces sommes se composent de tout ce
qui a été perçu par le domaine, depuis le 1^{er} février 1814, et s'élèvent, d'après
les livres tenus par cette administration, à fr. 83,791 27 c^s, soit fr. 79,601 71 c^s,
déduction faite de 5 p. % pour frais de régie.

Telles sont, Messieurs, l'origine, la nature et les causes des dépenses aux-
quelles sont destinés à pourvoir les crédits demandés par le projet de loi que
j'ai l'honneur de vous soumettre. Je me permets de vous prier de vouloir bien
en faire l'objet de vos prochaines délibérations.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits supplémentaires sont alloués au Département des Finances, jusqu'à concurrence de deux cent soixante et onze mille sept cent neuf francs six centimes, savoir :

NUMÉRO D'ORDRE.	BUDGETS ET SERVICES.	CHAPITRE.	ARTICLE.	EXERCICES auxquels les crédits sont rattachés.	
				1886.	1887.
BUDGET DES FINANCES.					
<i>Administration de l'enregistrement et des domaines.</i>					
1	Traitement du personnel forestier.	IV.	28	35,006 »	»
2	Instance contre la ville d'Ath et le collège du Pape à Louvain.	VIII.	59	13,550 68	»
3	Instance concernant la forêt de Bonlieu.	»	40	4,515 15	»
4	Frais de perception de barrières tenues en régie	»	41	4,404 »	»
5	Menues dépenses faites pour la perception de la taxe d'une barrière tenue en régie	»	42	9 »	»
<i>Administration du trésor dans les provinces.</i>					
6	Traitement des directeurs et agents du trésor.	II.	11	»	3,500 »
7	Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des directeurs et agents	»	12	»	1,000 »
BUDGET DES NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.					
8	Régularisation des écritures de la trésorerie pour la période du 1 ^{er} octobre 1850 au 31 décembre 1849	III.	15	120,422 54	»
9	Frais résultant de la levée du séquestre apposé sur les biens du comte de Woostenraedt	III.	15	»	79,601 71
				187,607 35	84,101 71
				271,709 06	

ART. 2.

Ces crédits seront respectivement imputés sur les ressources ordinaires des exercices 1856 et 1857.

Donné à Laeken, le 28 février 1857.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

